

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Université de Sherbrooke, une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72943

Gouvernement du Québec

Décret 761-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de l'Office des professions du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Marielle Coulombe a été choisie parmi la liste que le Conseil interprofessionnel a fournie au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marielle Coulombe, directrice générale et secrétaire, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marielle Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame Coulombe exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2020 pour se terminer le 16 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Coulombe reçoit un traitement annuel de 115 809 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Coulombe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Coulombe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Coulombe se termine le 16 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72944

Gouvernement du Québec

Décret 762-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019 et 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit soutenir financièrement la diffusion des connaissances en adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;